



Rapport de visite :
Communauté de
brigades de Monistrol-
sur-Loire
(Haute-Loire)

29 et 30 novembre 2016 - 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE 15

Quand un avocat est demandé et fait savoir qu'il ne peut pas se rendre disponible, la communication téléphonique est mise sur haut-parleur afin que le gardé à vue entende l'avocat. A cet occasion, l'OPJ autorise l'avocat et le gardé à vue à échanger brièvement.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 9

Avant de placer la personne en chambre de sûreté, le retrait des lunettes est systématique dans les deux brigades de Monistrol-sur-Loire et d'Aurec-sur-Loire, celui du soutien-gorge l'est à Monistrol-sur-Loire. Cette systématisation est régulièrement dénoncée par le CGLPL. Par ailleurs, il doit être systématiquement proposé à la personne de les lui remettre chaque fois qu'elle sort de la chambre de sûreté.

2. RECOMMANDATION 9

Parfois, l'inventaire des effets retirés à la personne placée en garde à vue est réalisé sur l'enveloppe contenant lesdits effets, laquelle enveloppe est détruite dès la fin de la garde à vue. Dans l'éventualité d'un litige, il conviendrait de conserver l'enveloppe avec la procédure.

3. RECOMMANDATION 10

En l'absence de tout personnel dans les bureaux de la brigade, il convient que personne ne soit placé en chambre de sûreté. Si une personne doit être garde à vue doit se prolonger pendant la nuit il convient de placer la personne concernée dans un service voisin de police ou de gendarmerie où une garde permanente est assurée.

4. RECOMMANDATION 10

Les chambres de sûreté de Monistrol-sur-Loire nécessitent des améliorations : régler la vidange des WC, améliorer l'éclairage, installer un chauffage, protéger les WC de la vue depuis l'œilleton de la porte.

5. RECOMMANDATION 11

Les dates limites d'utilisation optimale du stock de nourriture destiné au repas des personnes placées en garde à vue étaient toutes dépassées de plus de cinq mois. La gestion de ces stocks doit être organisée pour éviter ces dépassements.

6. RECOMMANDATION 13

A la BP d'Aurec-sur-Loire, l'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

7. RECOMMANDATION 16

Les règles relatives à la rémunération de l’avocat intervenant en garde à vue, en particulier la gratuité de l’intervention de l’avocat commis d’office, ne sont pas mentionnées dans l’imprimé de déclaration des droits qui leur est remis. Cette règle mériterait d’être mieux connue des personnes placées en garde à vue.

8. RECOMMANDATION 19

La tenue du registre de garde à vue peut être améliorée. Les derniers contrôles par la hiérarchie militaire ou par le parquet remontent à plus de deux ans, selon les informations recueillies par les contrôleurs. La mise en place de contrôles réguliers par les différents niveaux de la hiérarchie apparaît nécessaire.

Sommaire

1. LA COMMUNAUTE DE BRIGADES DE MONISTROL-SUR-LOIRE.....	5
1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE	5
1.2 PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES	5
1.2.1 La circonscription et l'infrastructure	5
1.2.2 Personnels, l'organisation des services	6
1.2.3 La délinquance	7
1.2.4 Les directives.....	8
1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES	8
1.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées	8
1.3.2 Les chambres de sûreté	10
1.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)	10
1.3.4 Les opérations d'anthropométrie	11
1.3.5 L'hygiène et la maintenance	11
1.3.6 L'alimentation	11
1.3.7 La surveillance.....	12
1.3.8 Les auditions	12
1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	12
1.4.1 La notification de la mesure et des droits	12
1.4.2 Le recours à un interprète.....	13
1.4.3 L'information du parquet	13
1.4.4 Le droit de se taire	13
1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur	14
1.4.6 L'information des autorités consulaires	14
1.4.7 Le droit de communiquer avec ces personnes (proche, employeur, consulat).....	14
1.4.8 L'examen médical	14
1.4.9 L'entretien avec l'avocat	15
1.4.10 Les temps de repos	16
1.4.11 Les gardés à vue mineurs	16
1.4.12 Les prolongations de garde à vue.....	16
1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE	17
1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE	17
1.7 LES REGISTRES.....	17
1.7.1 Le registre de garde à vue	17
1.7.2 Le registre spécial des étrangers retenus.....	19
1.8 LES CONTROLES.....	19

1. LA COMMUNAUTE DE BRIGADES DE MONISTROL-SUR-LOIRE

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney SEVAISTRE, chef de mission ;
- Philippe LESCENE ;
- Cédric DE TORCY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) les 29 et 30 novembre 2016. Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

La communauté de brigades comporte trois brigades de proximité (BP) :

- la BP de Monistrol-sur-Loire, 24 avenue de la Gare à Monistrol-sur-Loire (43120) ;
- la BP de Bas-en-Basset, le Pré du Milieu à Bas-en-Basset (43210) ;
- la BP d'Aurec-sur-Loire, 1a Rue du Brouilli, Aurec-sur-Loire (43110).

Les contrôleurs sont arrivés à la BP de Monistrol-sur-Loire, siège du commandant de la COB, le 29 novembre 2016 à 15h. Ils ont été accueillis par le lieutenant commandant la communauté de brigades. Ils se sont rendus le 30 novembre au matin à la BP d'Aurec-sur-Loire.

Les contrôleurs n'ont pas visité la BP de Bas-en-Basset dont les chambres de sûreté ne sont plus utilisées depuis le 26 novembre 2013 – ces chambres ayant été transformées en lieu de dépôt – et où aucune garde à vue n'a été prise depuis la même date.

Une réunion de fin de visite a été organisée le 30 novembre à 11h avec les commandants des BP de Monistrol-sur-Loire et d'Aurec-sur-Loire.

La visite s'est terminée à 12h20 à la brigade d'Aurec-sur-Loire.

Le rapport a été adressé le 18 janvier 2017 au commandant de la communauté de brigades de Monistrol-sur-Loire ainsi qu'au président et au procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) du Puy-en-Velay. Des réponses ont été données à ces deux courriers ; elles sont prises en compte dans le présent rapport.

1.2 PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES

1.2.1 La circonscription et l'infrastructure

La COB de Monistrol-sur-Loire est rattachée à la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, dont la circonscription correspond à la façade Est du département, soit quarante-quatre communes réparties sur neuf cantons, occupées par 83 849 habitants.

La compagnie dispose de quatre COB – Yssingeaux, Monistrol-sur-Loire, St-Didier-en-Velay et Tence –, une brigade des recherches et un peloton d'intervention.

La COB de Monistrol-sur-Loire couvre une population de 25 331 habitants. Elle comprend trois brigades de proximité implantées à Monistrol-sur-Loire, Aurec-sur-Loire et Bas-en-Basset ; les deux premières comportent chacune deux chambres de sûreté, la dernière n'en ayant pas comme cela a été précisé *supra* dans le § 1.1.

Des appartements sur place permettent de loger la plupart du personnel ; certains militaires sont installés à l'extérieur de la caserne, à moins de 20 minutes de trajet.

Les bâtiments de la brigade de Monistrol-sur-Loire datent de 1984. Ils comportent un hall d'accueil avec une « banque » donnant sur le bureau du planton, d'où on accède dans le bureau principal des gendarmes (quatre postes de travail), qui parfois accueille en plus deux ou trois gendarmes adjoints volontaires (GAV) ; la brigade dispose de trois autres bureaux : celui du commandant d'unité et deux bureaux à deux postes de travail. Deux chambres de sûreté sont situées à l'extrémité du bureau principal, dont elles sont séparées par un sas. Une kitchenette et des locaux techniques et sanitaires complètent les installations.

La brigade d'Aurec-sur-Loire est hébergée dans des bâtiments récents, plus spacieux que ceux de Monistrol-sur-Loire. Elle comporte un hall d'accueil avec une « banque » donnant sur le bureau du planton, avec un accès à un couloir en T desservant les bureaux des militaires et à son extrémité une salle polyvalente utilisée pour les réunions ou comme salle de repos.

Les deux chambres de sûreté sont situées dans une aile de ces locaux, séparés du couloir par un sas lequel contient une armoire vestiaire pour les effets des personnes retenues ainsi qu'un lavabo.

Les personnes retenues y accèdent par une entrée annexe située à l'arrière de la brigade après avoir traversé le garage.

Selon les informations données aux contrôleurs, une nouvelle caserne devrait remplacer celles de Monistrol-sur-Loire et de Bas-en-Basset vers 2018.

1.2.2 Personnels, l'organisation des services

Il a été remis aux contrôleurs les tableaux d'effectifs suivants :

Brigade de Monistrol-sur-Loire - effectifs théoriques au 1er décembre 2016					
	OPJ ¹	APJ ²	APJA ³	autres	Total
FEMMES	1	1	0	0	2
HOMMES	6	4	3	0	13
TOTAL	7	5	3	0	15

Brigade d'Aurec-sur-Loire - effectifs réalisés au 1er décembre 2016					
	OPJ	APJ	APJA	autres	Total
FEMMES	0	1	1	0	2
HOMMES	3	3	0	0	6
TOTAL	3	4	1	0	8

¹ OPJ : officier de police judiciaire.

² APJ : agent de police judiciaire.

³ APJA : agent de police judiciaire adjoint.

Brigade de Bas-en-Basset - effectifs réalisés au 1er décembre 2016					
	OPJ	APJ	APJA	autres	Total
FEMMES	0	0	0	0	0
HOMMES	2	3	0	0	5
TOTAL	2	3	0	0	5

La brigade de Monistrol-sur-Loire accueille du public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h et les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h ; la brigade d'Aurec-sur-Loire reçoit le public les mardis, mercredis, jeudis et samedis de 8h à 12h, les lundis et vendredis de 14h à 18h et les dimanches de 9h à 12h ; la brigade de Bas-en-Basset est ouverte les lundis et mercredis de 8h à 12h, samedis de 14h à 18h et dimanches de 9h à 12h.

Une permanence d'au moins un officier de police judiciaire (OPJ) est assurée le matin, l'après-midi et la nuit pour l'ensemble de la COB. Chaque jour, une équipe de « Premiers à marcher » (PAM) est mise en place pour assurer les interventions sur l'ensemble du territoire de la COB : une PAM pour la journée (de 8h à 19h) et une PAM pour la nuit (de 19h à 8h). Une patrouille est systématiquement programmée au début de chaque nuit.

1.2.3 La délinquance

La délinquance traitée par cette COB représente 25,81 % de l'ensemble de la délinquance constatée sur la zone couverte par la compagnie. Il s'agit essentiellement de : cambriolages, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique et d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; les infractions routières sont dues à des vitesses excessives, à l'alcoolisation et à l'usage de stupéfiants.

Il a été remis aux contrôleurs les statistiques suivantes :

GARDE A VUE - DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2014	2015	EVOLUTION
Crimes et délits constatés	664	708	+ 6,63 %
Taux d'élucidation	63,50 %	65,25 %	+ 1,75 %
Personnes mises en cause	262	230	- 12,21 %
- dont mineurs mis en cause	57	49	- 14,04 %
Personnes gardées à vue	57	43	- 24,56 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	21,76 %	18,70 %	- 3,06 %
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	15	8	- 46,66 %
Personnes écrouées	3	10	+ 233,33 %
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	5,26 %	23,26 %	+ 18 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	4	2	- 50 %

En 2015, la COB procédait en moyenne à un placement en garde à vue tous les 8,5 jours et à un placement en dégrisement tous les six mois.

1.2.4 Les directives

Il a été remis aux contrôleurs les documents suivants :

- une instruction du parquet du tribunal de grande instance (TGI) du Puy-en-Velay datant du 16 mars 2016 donnant des directives destinées aux enquêteurs du ressort du Puy-en-Velay. Le contenu de la fiche numéro 12 de cette directive a interpellé les contrôleurs qui ont eu à ce sujet un échange téléphonique avec le procureur de la République nommé fin 2016 : l'officier de police judiciaire doit inviter le gardé à vue à conserver son avocat de garde à vue pour la comparution immédiate « le but de cette demande étant d'éviter les demandes de délais pour réfléchir ou préparer sa défense ». De même, l'officier de police judiciaire est chargé - dans le cadre de la mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) avec déferrement - de recueillir le consentement du gardé à vue à la peine envisagée, en l'absence de débat entre l'avocat et le procureur de la République.

Dans sa réponse, le procureur de la République précise : « [...] l'instruction donnée aux enquêteurs d'inciter le gardé à vue à conserver le même avocat dans le cas d'une procédure de comparution immédiate ne vise en aucun cas à priver celui-ci de son droit de demander un délai pour préparer sa défense. En effet, le choix de demander un tel délai n'intervient que devant la juridiction de jugement et ne saurait faire l'objet d'un renoncement au cours de la garde à vue. L'idée de cette instruction était de faire en sorte que le gardé à vue bénéficie des conseils du même défenseur devant la juridiction de jugement que lors de sa garde à vue, la connaissance du dossier acquise par l'avocat au cours de la garde à vue évitant notamment une demande de délai pour que le conseil ait le temps d'étudier le dossier. Compte tenu de la rédaction maladroite de cette instruction, celle-ci fera l'objet d'une réécriture dans les semaines à venir ».

- une note de service du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire à destination de tout le personnel de la COB, datant du 17 novembre 2016, précisant l'organisation et le fonctionnement de la COB de Monistrol-sur-Loire ;
- un certain nombre de notes-express émanant de la direction générale de la gendarmerie nationale traitant de sujets concernant les personnes retenues, tels que les fouilles, la surveillance, l'usage des menottes et entraves, la visioconférence, l'alimentation, l'application de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, la prise en charge des frais médicaux des personnes en état d'ébriété sur la voie publique, le contrôle des locaux de garde à vue par les procureurs de la République.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

1.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

Durant le transport, la personne est menottée « si son comportement l'exige et, selon le cas, devant ou dans le dos » ; le menottage ne fait l'objet d'aucune traçabilité spécifique. Le véhicule stationne dans la cour de la brigade et la personne entre dans le bâtiment par la porte de service. Elle est toute de suite amenée dans le bureau de l'OPJ ; ce qui peut la conduire à rencontrer du public.

Une fois que l'OPJ lui a notifié son placement en garde à vue, elle est conduite dans une des deux geôles, où un gendarme du même sexe procède à une fouille par palpation. Au besoin, si l'équipe présente n'est composée que d'hommes, il est fait appel à une femme non de service.

Les lunettes sont systématiquement remises à la fouille. D'après les déclarations faites aux contrôleurs, le retrait du soutien-gorge est systématique à Monistrol-sur-Loire mais pas à Aurec-sur-Loire ; ces effets ne sont pas remis à la personne chaque fois qu'elle sort de la chambre de sûreté, « *sauf si elle le demande* ».

Recommandation

Avant de placer la personne en chambre de sûreté, le retrait des lunettes est systématique dans les deux brigades de Monistrol-sur-Loire et d'Aurec-sur-Loire, celui du soutien-gorge l'est à Monistrol-sur-Loire. Cette systématisation est régulièrement dénoncée par le CGLPL. Par ailleurs, il doit être systématiquement proposé à la personne de les lui remettre chaque fois qu'elle sort de la chambre de sûreté.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe qui est déposée dans un meuble situé à proximité des chambres de sûreté. Un inventaire est réalisé sur procès-verbal ; il est signé par l'intéressé au dépôt et à la restitution ; parfois, l'inventaire est réalisé sur l'enveloppe, qui est détruite à la fin de la garde à vue.

Recommandation

Parfois, l'inventaire des effets retirés à la personne placée en garde à vue est réalisé sur l'enveloppe contenant lesdits effets, laquelle enveloppe est détruite dès la fin de la garde à vue. Dans l'éventualité d'un litige, il conviendrait de conserver l'enveloppe avec la procédure.

Dans sa réponse, le commandant de la communauté de brigades de Monistrol indique :

« Pour la BP de Monistrol-sur-Loire, la configuration des lieux et le caractère obsolète du casernement ne nous permettent pas d'améliorer les conditions de conduite du gardé à vue dans nos locaux.

Le menottage se fait à l'appréciation de l'officier de police judiciaire qui a décidé de la garde à vue, selon la sécurité des militaires ou celle de l'individu, conformément aux mesures de l'article 803 du CPP.

Le retrait systématique des lunettes et du soutien-gorge l'est systématiquement à la BP de Monistrol-sur-Loire mais pas à Aurec-sur-Loire.

Il a été demandé à l'ensemble du personnel de proposer systématiquement de remettre à la personne ses effets personnels à chaque sortie de cellule.

Sur la fouille, il a été demandé à l'ensemble des militaires de la COB d'utiliser systématiquement les formulaires fournis par le logiciel LRPNG. Un achat de boîtes en plastique numérotées sera effectif pour entreposer les effets personnels des détenus correspondant à la numérotation de leurs cellules ».

1.3.2 Les chambres de sûreté

Dans chaque brigade, les deux chambres de sûreté sont identiques et symétriques. D'une superficie de 7 m², chaque chambre de sûreté est équipée d'une banquette en béton recouverte d'un matelas avec une housse en plastique, et d'un WC « à la turque ». Il n'existe aucun système d'appel ni de vidéosurveillance. Ces locaux sont propres et sans odeur.

A Monistrol-sur-Loire, les WC des chambres de sûreté sont situés en face de la porte d'entrée ; donc visibles depuis l'œilleton ; la vidange provoque un jet d'eau qui se répand sur le sol à 1 m de distance. L'éclairage est hors service dans une chambre de sûreté et très faible dans l'autre. Les œilletons des portes sont totalement inefficaces ; on ne voit rien au travers. Le chauffage est inefficace ; le jour de la visite, la température dans les chambres de sûreté était de 14 °C.

Recommandation

En l'absence de tout personnel dans les bureaux de la brigade, il convient que personne ne soit placé en chambre de sûreté. Si une personne doit être garde à vue doit se prolonger pendant la nuit il convient de placer la personne concernée dans un service voisin de police ou de gendarmerie où une garde permanente est assurée.

Recommandation

Les chambres de sûreté de Monistrol-sur-Loire nécessitent des améliorations : régler la vidange des WC, améliorer l'éclairage, installer un chauffage, protéger les WC de la vue depuis l'œilleton de la porte.

Dans sa réponse, le commandant de la communauté de brigades de Monistrol-sur-Loire indique : « Dans le cadre de la mise aux normes des chambres de sûreté de la BP de Monistrol-sur-Loire, un projet de construction d'une nouvelle gendarmerie fusionnant les brigades de Monistrol-sur-Loire et Bas-en-Basset est actuellement en cours (projet de 4 Millions d'euro). Le permis de construire est déposé, la date de début des travaux peut être envisagée pour avril 2017, ainsi qu'une occupation des locaux prévue au dernier trimestre 2018. La commune propriétaire de l'actuelle gendarmerie est également partie prenante dans le projet. Les travaux de mise aux normes des deux chambres de sûreté pour un montant prévisible de 9 000 euros minimum ne seront donc pas entrepris compte tenu de la proximité de l'occupation des nouveaux locaux. Pour la BP de Monistrol-sur-Loire, dans l'immédiat, l'éclairage a été remis en fonctionnement, les œilletons ont été remplacés ».

1.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Il n'existe aucun local annexe dans les deux brigades.

Les auditions (entretiens avec un avocat et consultations médicales) se tiennent dans un bureau de la brigade ou dans la kitchenette en fonction des disponibilités.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans le bureau principal de la brigade de Monistrol-sur-Loire et dans un couloir de la brigade d'Aurec-sur-Loire. Tout le personnel est habilité à les réaliser.

Dans sa réponse, le commandant de la communauté de brigades de Monistrol-sur-Loire indique :
« Pour la BP de Monistrol-sur-Loire, l'ensemble de ces mesures (photographie, prélèvement d'ADN et relevés décadactylaires) sont désormais réalisées dans un local prévu à cet effet à proximité d'un point d'eau et de toilettes ».

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Chaque brigade dispose de quatre couvertures, qui sont changées deux fois par an, soit après une utilisation moyenne de trois personnes par couverture.

Un « kit hygiène » (homme ou femme) est remis systématiquement à chaque personne placée en garde à vue.

L'entretien des locaux est assuré par le personnel de la brigade. La maintenance est de la responsabilité du service technique de la mairie.

1.3.6 L'alimentation

Chaque brigade dispose d'un stock de nourriture et d'un four à micro-ondes destiné à réchauffer les barquettes. Il arrive qu'un proche apporte un repas ou qu'une personne placée en garde à vue remette de l'argent à un gendarme, qui va lui acheter un sandwich ou une pizza dans un commerce proche de la brigade.

Le repas est pris dans la kitchenette de la brigade ; il est remis à la personne un gobelet, une cuiller en plastique et une serviette en papier.

Pour le petit déjeuner, outre une briquette de jus d'orange et deux biscuits, la personne se voit proposer une boisson chaude.

Lorsqu'une personne a soif, elle doit appeler et on lui apporte un gobelet rempli au robinet des toilettes.

Les stocks de barquettes, briquettes de jus d'orange et café lyophilisé affichaient tous des dates limites d'utilisation optimale (DLUO) dépassées de cinq ou six mois. Il a été expliqué aux contrôleurs que cela était dû au fait que les commandes étaient centralisées au niveau de la compagnie.

Recommandation

Les dates limites d'utilisation optimale du stock de nourriture destiné au repas des personnes placées en garde à vue étaient toutes dépassées de plus de cinq mois. La gestion de ces stocks doit être organisée pour éviter ces dépassements.

1.3.7 La surveillance

En l'absence de tout équipement d'appel ou de vidéosurveillance, les personnes placées en chambre de sûreté doivent appeler et taper sur la porte pour se manifester.

En dehors des heures de service, aucune permanence n'est assurée dans les bureaux. En principe, des rondes sont réalisées au départ et au retour des patrouilles de nuit. Ces rondes ne sont enregistrées que dans un logiciel informatique ; il n'existe pas de registre ni de note spécifique sur le sujet.

1.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ. Ces derniers sont un ou deux par bureau. Un des trois bureaux a été aménagé dans un ancien appartement de la brigade, au rez-de-chaussée d'un petit immeuble situé à une dizaine de mètres des locaux de la brigade.

La personne auditionnée est rarement menottée : « *uniquement si son comportement le nécessite* ».

Dans sa réponse, le commandant de la communauté de brigades de Monistrol-sur-Loire indique : « *Pour la BP de Monistrol-sur-Loire, les auditions de gardé à vue sont désormais prises dans un bureau prévu à cet effet, à proximité des cellules et du local des opérations d'anthropométrie* ».

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les gendarmes de la COB utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) pour procéder à la notification du placement en garde à vue et des droits y afférant.

Les droits et le placement en garde à vue sont notifiés dès le début de la mesure, dès que cela est possible, dans les minutes qui suivent l'interpellation et, si l'interpellation est intervenue à l'extérieur de la BP, les droits et la mesure sont à nouveau notifiés dans le service, au sein du bureau de l'OPJ qui y procède.

Il arrive cependant qu'en cas de flagrance, les droits et la mesure soient notifiés sur le lieu de l'interpellation de la personne. Les OPJ se déplacent à cet effet avec un document de notification listant les droits de la personne en plusieurs langues. Dans ce cas, la notification est effectuée verbalement sur place et doublée d'une notification par procès-verbal à l'arrivée dans le service.

Lorsque la personne placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, il est fait appel à un interprète qui traduit la notification à la personne par téléphone. Le recours au téléphone est privilégié afin de pouvoir procéder à la notification le plus rapidement possible.

La notification de la mesure et des droits s'accompagne de la remise à la personne placée en garde à vue, en application des dispositions de l'article 803-6 du code de procédure, d'un imprimé de déclaration des droits.

Cet imprimé est laissé à la disposition de la personne en chambre de sûreté à la BP de Monistrol-sur-Loire mais ne l'est pas à la BP d'Aurec-sur-Loire où il est placé à sa fouille, pour des raisons de sécurité, en particulier en raison de potentiels « risques d'ingestion ».

Recommandation

A la BP d'Aurec-sur-Loire, l'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les gendarmes ne disposent pas de méthode définie de vérification de la capacité de compréhension de la langue française de la personne placée en garde à vue.

La maîtrise de la langue française par la personne concernée est laissée à l'appréciation des OPJ en charge de la mesure.

Lors de la notification des droits, il est demandé à la personne gardée à vue si elle souhaite bénéficier de l'assistance d'un interprète ; dans ce cas, en général l'interprète assure la traduction par téléphone. Lorsqu'il est sollicité, l'interprète est présent lors des auditions de la personne et lors de l'entretien confidentiel entre la personne et son avocat.

La brigade dispose d'une liste d'interprètes inscrits auprès de la cour d'appel.

En cas de besoin, il serait possible aux gendarmes de faire appel à un interprète non mentionné sur la liste.

Lorsque la personne ne sait ni lire, ni écrire, mention en est faite sur les procès-verbaux.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé du placement en garde à vue dès le début de la mesure, par téléphone (téléphone fixe pendant les heures ouvrables et téléphone mobile en dehors) ; parfois, pendant les heures ouvrables et en l'absence de réponse, l'appel est passé sur le téléphone mobile. Cet appel est suivi de l'envoi par courriel du billet de garde à vue.

Ce courriel mentionne les informations suivantes : synthèse des faits reprochés, date et heure du début de la mesure, motif de la garde à vue, nom de la personne concernée et nom de l'OPJ en charge de l'enquête.

L'information est adressée, que la personne placée en garde à vue soit majeure ou mineure, au parquet du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.

Les gendarmes disposent du tableau de permanence du parquet. Ils disposent également d'une adresse de courriel spécifique et du numéro de téléphone du portable de permanence.

Selon les informations recueillies, les temps d'attente au téléphone sont très courts, au maximum de quelques minutes.

De la même manière, lorsque l'OPJ attend une réponse ou des instructions, celles-ci lui sont rapidement adressées, de jour comme de nuit.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné dans le procès-verbal de notification des droits ainsi que sur le document de déclaration des droits remis à la personne gardée à vue. Il ne fait pas l'objet d'un procès-verbal distinct.

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue font peu usage de ce droit.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes placées en garde à vue peuvent demander à ce que les gendarmes préviennent un proche et/ou leur employeur.

L'information au proche et à l'employeur est effectuée par l'OPJ en charge de la mesure après la notification des droits et l'information au parquet, en même temps que l'appel à l'avocat et au médecin.

L'information est effectuée par téléphone. Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en contact lors du premier coup de téléphone avec la personne à prévenir, l'appel est réitéré un peu plus tard et un message peut être laissé sur le répondeur.

Si la personne à prévenir est injoignable, il arrive que les démarches soient doublées d'un déplacement par équipage au domicile de la personne à prévenir.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

La personne placée en garde à vue de nationalité étrangère peut demander à ce que soit informée l'autorité consulaire de son pays.

Cette faculté lui est rappelée à l'occasion de la notification des droits.

Selon les informations recueillies, il n'a jamais été fait usage de ce droit.

1.4.7 Le droit de communiquer avec ces personnes (proche, employeur, consulat)

Cette mesure est entrée en vigueur au 15 novembre 2016. A la date de la visite des contrôleurs, il n'avait pas été exercé.

1.4.8 L'examen médical

Les personnes placées en garde à vue peuvent solliciter l'intervention d'un médecin.

En principe, les brigades de la COB sollicitent, durant la journée, un médecin de ville qui accepte parfois de se déplacer ou fixe un rendez-vous à son cabinet pour examiner la personne.

Il a été précisé aux contrôleurs que les temps d'attente étaient très limités ; les médecins examinant le gardé à vue en priorité, entre deux rendez-vous.

A défaut de disponibilité des médecins de ville ou de nuit, la personne gardée à vue est amenée au service des urgences du centre hospitalier de Firminy. Les gendarmes utilisent le circuit des pompiers mais ne disposent pas de local d'attente, permettant de dissimuler le gardé à vue de la vue du public.

Lorsque la personne gardée à vue se voit prescrire des médicaments, le médecin en donne parfois, ou les gendarmes se rendent à la pharmacie pour les obtenir, avec sa carte vitale. En cas d'absence de carte vitale, il a été précisé qu'une solution était toujours trouvée.

Lorsque la personne dispose des médicaments nécessaires à son domicile, les gendarmes peuvent l'y accompagner pour les récupérer. Aucun médicament n'est cependant laissé à sa disposition sans l'autorisation du médecin l'ayant examinée en garde à vue.

Les gendarmes ont également recours à des examens médicaux systématiques pour les personnes présentant un état d'ivresse publique manifeste (IPM), afin de déterminer si leur état est compatible avec un placement en cellule de dégrisement.

Ces examens ne sont pas réalisés par les médecins de ville mais au sein du centre hospitalier de Firminy.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la remise à un proche de la personne présentant un état d'IPM était privilégiée lorsqu'une personne de confiance pouvait être identifiée. Dans ce cas la personne reçoit, le cas échéant, une convocation pour être auditionnée ultérieurement.

De 2014 à 2016, à la date du 30 novembre 2016, huit personnes ont été placées en chambre de sûreté pour dégrisement dans les BP de Monistrol-sur-Loire (sept) et d'Aurec-sur-Loire (un), soit une moyenne d'un peu moins de trois par an.

Pour l'examen médical des mineurs, se reporter au § 1.4.11 *infra*.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Les personnes placées en garde à vue peuvent faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office par l'ordre des avocats du barreau du Puy-en-Velay.

L'avocat sollicité par la personne est avisé après l'information faite au parquet.

Lorsque la personne souhaite être assistée d'un avocat commis d'office, les gendarmes disposent d'un numéro de téléphone de permanence qui les met directement en relation avec l'avocat de permanence ou à défaut avec son suppléant.

L'avocat peut s'entretenir trente minutes seul avec la personne gardée à vue avant la première audition. Un nouvel entretien peut être réalisé en cas de prolongation.

A la fin de l'audition à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions à la personne gardée à vue et faire des observations écrites qui seront annexées à la procédure. Il a été précisé aux contrôleurs que les avocats posent rarement des questions et ne font pas d'observation écrite.

A la BP d'Aurec-sur-Loire, quand l'avocat informe qu'il ne peut pas assister à une audition, cette information est connue par le gardé à vue car le téléphone est mis sur haut-parleur et l'OPJ autorise le gardé à vue et l'avocat à échanger par téléphone.

L'avocat est autorisé à consulter les auditions menées dans le cadre de l'enquête mais aucun document ne lui est remis.

Bonne pratique

Quand un avocat est demandé et fait savoir qu'il ne peut pas se rendre disponible, la communication téléphonique est mise sur haut-parleur afin que le gardé à vue entende l'avocat. A cet occasion, l'OPJ autorise l'avocat et le gardé à vue à échanger brièvement.

Les contrôleurs ont constaté que peu de personnes gardées à vue sollicitaient l'assistance d'un avocat. Sur les trente-cinq procédures examinées dans les deux BP en 2016, à la date du 30 novembre 2016, (dix-sept à Monistrol-sur-Loire et dix-huit à Aurec-sur-Loire), seuls sept gardés à vue ont souhaité bénéficier de l'assistance d'un avocat (respectivement cinq et deux pour ces BP).

La nature des infractions motivant le placement en garde à vue sont diversifiées. Sur les huit demandes d'avocat, les procédures examinées concernaient une des faits d'agression sexuelles, une des faits de violence, une pour outrage, trois des faits de vol ou d'extorsion, une pour infraction à la législation sur les stupéfiants.

Les conditions tarifaires de l'intervention de l'avocat en garde à vue n'étant pas mentionnées dans les imprimés de déclaration des droits remis aux personnes gardées à vue, il n'est pas exclu que certaines d'entre elles renoncent à solliciter l'assistance d'un avocat, pensant que celle-ci leur sera facturée.

Recommandation

Les règles relatives à la rémunération de l'avocat intervenant en garde à vue, en particulier la gratuité de l'intervention de l'avocat commis d'office, ne sont pas mentionnées dans l'imprimé de déclaration des droits qui leur est remis. Cette règle mériterait d'être mieux connue des personnes placées en garde à vue.

1.4.10 Les temps de repos

Des temps de repos sont régulièrement ménagés pendant la durée de la garde à vue. Ceux-ci sont mentionnés sur le registre de garde à vue ainsi que sur le procès-verbal de déroulement de la garde à vue.

Ces temps de repos se déroulent soit en cellule, soit dans le bureau de l'enquêteur, soit à l'extérieur des locaux de la brigade, mais dans l'enceinte de celle-ci lorsque la personne demande à fumer.

En cas de sortie à l'extérieur, un gendarme accompagne systématiquement le gardé à vue.

1.4.11 Les gardés à vue mineurs

Les brigades de la COB procèdent parfois à des placements en garde à vue de mineurs. Sur les trente-cinq procédures de l'année 2016, à la date du 30 novembre 2016, examinées par les contrôleurs, six concernaient des mineurs, tous âgés de plus de 16 ans (quatre sur dix-sept procédures à Monistrol-sur-Loire et deux sur dix-huit à Aurec-sur-Loire).

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, il est procédé systématiquement à l'information de ses parents ou tuteurs, au besoin en dépêchant un équipage au domicile de ces derniers.

Il est procédé à un examen médical du mineur de plus de seize ans selon les mêmes modalités que pour les majeurs ou sur demande de la famille (deux examens en 2016 à Monistrol-sur-Loire et aucun à Aurec-sur-Loire).

Il est fait appel à un avocat sur demande du mineur ou de ses parents. Ceux-ci peuvent choisir de faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office.

1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue sont peu fréquentes.

Sur les trente-cinq procédures examinées par les contrôleurs, quatre ont fait l'objet d'une première prolongation (deux dans chaque BP, dont une pour un mineur de plus de seize ans) et aucune n'a fait l'objet d'une deuxième prolongation.

Par principe, aucune prolongation n'est décidée par téléphone ou par courriel. Elles sont décidées après présentation du gardé à vue au parquet, physiquement ou par visioconférence. Si une prolongation doit intervenir en milieu de nuit ou tôt le matin, la présentation au magistrat est organisée en fin d'après-midi et la notification intervient avant l'expiration du délai de 24 heures.

La personne gardée à vue n'est présentée en personne à un magistrat du parquet du Puy-en-Velay lors de la prolongation que si la visioconférence de la compagnie à Yssingeaux est indisponible.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne gardée à vue peut solliciter un nouvel entretien avec son avocat et un nouvel examen médical ; comme l'a montré l'examen du

registre de garde à vue et des procès-verbaux (mention n° 10 du registre de garde à vue de la BP de Monistrol-sur-Loire pour un second examen médical).

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Aucune retenue d'étrangers pour vérification de sa situation administrative n'a été prononcée ces dernières années au sein des brigades de la COB.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Une seule vérification d'identité nécessitant une conduite à une brigade de gendarmerie a été effectuée au quatrième trimestre 2016 à la BP de Monistrol-sur Loire. La procédure a duré 1h30. Aucun registre ne retrace cette vérification.

1.7 LES REGISTRES

1.7.1 Le registre de garde à vue

Chaque brigade dispose de son registre de garde à vue. Celui-ci est conforme au modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale, chaque écoule étant retrace sur une page et chaque garde à vue étant retrace sur deux pages placées en vis-à-vis. Ces deux pages ou l'une des deux ou aucune sont rédigées à la main ou sont des impressions du LRPGN, sans qu'aucune règle générale ne soit applicable.

Le registre de garde à vue de la BP de Bas-en-Basset, ayant été utilisé pour la dernière fois en novembre 2013, n'a pas été examiné par les contrôleurs.

A la BP de Monistrol-sur-Loire, le registre a été ouvert le 19 mai 2009 par un officier de la compagnie d'Yssingaux.

A la BP d'Aurec-sur-Loire, le registre a été ouvert le 26 mai 2009 par un officier de la compagnie d'Yssingaux.

i) La première partie

La première partie du registre est consacrée aux procédures de privation de liberté autres que la garde à vue. Sont renseignés : l'identité de la personne concernée, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure, ainsi que le type de mesure pratiquée.

A la BP de Monistrol-sur-Loire, les contrôleurs n'ont pas constaté de mention de retenue d'étranger pour examen de la régularité de leur situation (cf. *supra* § 1.5). La première partie du registre est ainsi renseignée :

- pour l'année 2014, dix mentions numérotées de 1 à 10 sont enregistrées dont trois au motif d'ivresse publique manifeste (IPM) sans certificat médical agrafé ; les mentions n° 2 et 3 ne comportent pas d'heure de sortie ;
- pour l'année 2015, quatre mentions numérotées de 1 à 4 sont enregistrées dont trois pour IPM sans certificat médical agrafé ; la mention n° 2 ne comporte pas d'heure de sortie ;
- pour l'année 2016, au 30 novembre, trois mentions numérotées 1 à 3 sont enregistrées dont une pour IPM sans certificat médical agrafé.

A la BP d'Aurec-sur-Loire, pour les années 2011 à 2016, les contrôleurs n'ont pas constaté de mention de retenue d'étranger pour examen de la régularité de leur situation (cf. *supra* § 1.5). La première partie du registre est ainsi renseignée :

- pour l'année 2013, quatre mentions dont deux IPM sans certificat médical agrafé ;

- pour l'année 2014, une mention ;
- pour l'année 2015, une mention ;
- pour l'année 2016, deux mentions dont une IPM sans certificat médical agrafé, sans indication de l'heure de sortie.

Les contrôleurs ont pu s'assurer que la période de dégrisement était toujours comptabilisée dans la durée de la garde à vue.

ii) La deuxième partie

La deuxième partie du registre porte mention des gardes à vue exécutées dans les locaux de la brigade concernée. Pour chaque garde à vue, le registre est signé par l'OPJ en charge de la garde à vue ainsi que par la personne concernée.

Sont renseignés, sur une double page : l'identité de la personne concernée, l'infraction qui lui est reprochée, la date et l'heure de début et de fin de la mesure, les éventuelles prolongations de la mesure et les différents événements ponctuant la garde à vue (auditions, temps de repos, visite du médecin, entretien avec l'avocat, prélèvements ADN). Ces mentions peuvent être manuscrites ou imprimées par le LRPGN.

Une case « observations » est laissée en bas de la deuxième page, dans laquelle les enquêteurs renseignent l'exercice des droits à solliciter le médecin, l'avocat et à faire prévenir la famille et l'employeur.

A la BP de Monistrol-sur-Loire, le registre comporte vingt-trois gardes à vue en 2014, vingt-deux en 2015 et dix-sept en 2016 à la date du 30 novembre 2016.

L'examen du registre pour l'année 2016 fait apparaître les insuffisances suivantes :

- pour le n° 1, la mention « avocat oui » est écrite mais la chronologie ne fait pas apparaître de temps de présence de l'avocat ; l'OPJ responsable de la garde à vue a donné l'explication suivante : l'avocat a expliqué au téléphone qu'il ne pouvait pas se déplacer mais a échangé quelques instants avec la personne gardée à vue ;
- pour les n° 10 et 12, il manque la date de naissance de la personne gardée à vue.

A la BP d'Aurec-sur-Loire, le registre comporte vingt gardes à vue en 2014, aucune en 2015 et dix-huit en 2016 à la date du 30 novembre 2016. L'absence de placements en garde à vue en 2015 s'explique par l'absence fréquente du seul OPJ de la BP, le commandant de la BP, appelé à participer à différents stages.

L'examen du registre pour l'année 2016 fait apparaître les insuffisances suivantes :

- pour la n° 1, l'heure de fin de la garde à vue n'est pas renseignée ; elle apparaît sur la chronologie de la page de droite ;
- pour la n° 13, les mentions « avocat, médecin, famille » ne sont pas renseignées, mais la chronologie permet de reconstituer la situation ;
- pour la n° 15, les mentions « avocat, médecin, famille » ne sont pas renseignées ; aucune signature n'apparaît sur le registre et la chronologie n'est également pas renseignée.

Les deux brigades **de Monistrol-sur-Loire et d'Aurec-sur-Loire** totalisent ainsi, pour la COB de **Monistrol-sur-Loire**, quarante-trois gardes à vue en 2014, vingt-deux en 2015, trente-cinq en 2016 à la date du 30 novembre 2016.

1.7.2 Le registre spécial des étrangers retenus

La première partie du registre de garde à vue est utilisée, le cas échéant, au titre de registre de retenue administrative, comme le précisent les directives de la direction générale de la gendarmerie nationale ; ce, en contradiction avec les termes de la loi qui dispose qu'un registre spécifique est tenu.

1.8 LES CONTROLES

Les contrôleurs ont relevé que :

- le registre de garde à vue de la BP de Monistrol-sur-Loire a été visé pour la dernière fois par le vice-procureur à la date du 11 mars 2014 et par le commandant de la compagnie à la date du 13 mars 2012 ;
- le registre de garde à vue de la BP d'Aurec-sur-Loire a été visé pour la dernière fois par le vice-procureur le 11 mars 2014 et par le commandant de la compagnie le 21 mars 2013 ; il n'est visé ni par le commandant de la BP, ni par le commandant de la COB ;
- aucun des registres ne portait le visa du commandant de la BP ni celui de la COB, bien qu'il ait été indiqué aux contrôleurs que le commandant de la BP d'Aurec-sur-Loire contrôlait régulièrement le registre de la BP.

Les visites du parquet font l'objet de rapports. Les contrôleurs se sont fait communiquer le rapport du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay sur le contrôle des mesures et des locaux de garde à vue pour l'année 2014 : « L'état général des locaux est jugé préoccupant » ; « Aucune cellule n'est pourvue de dispositif d'appel d'urgence à la disposition des gardés à vue ». « Les chambres de sûreté de Monistrol-sur-Loire et de Bas-en-Basset sont non conformes, celles d'Aurec-sur-Loire sont conformes ».

Recommandation

La tenue du registre de garde à vue peut être améliorée. Les derniers contrôles par la hiérarchie militaire ou par le parquet remontent à plus de deux ans, selon les informations recueillies par les contrôleurs. La mise en place de contrôles réguliers par les différents niveaux de la hiérarchie apparaît nécessaire.

Dans sa réponse, le commandant de la communauté de brigades de Monistrol-sur-Loire indique : « Les directives données aux militaires ont fait l'objet d'une note de service portée à la connaissance de chacun des militaires (NDS n° 311/2016 du 17.11.2016). Les directives données à l'issue de la visite des contrôleurs généraux ont été faites de manière verbale ».

